

# LEXIQUE

## de la finance durable



# Préambule

**Le Groupe Matmut a conscience qu'une bonne compréhension des enjeux liés à la finance durable passe par un effort de clarification et de simplification des termes qui pourraient être vus comme techniques ou abstraits. Ce lexique n'a qu'une vocation pédagogique : accompagner/faciliter la lecture des documents issus du règlement Disclosure.**

## ACCORD DE PARIS

Signé entre 195 états membres de l'ONU à la fin de la COP 21 qui s'est tenue à Paris en 2015, il s'agit du premier accord universel sur le climat. Il définit un plan d'action afin de maintenir la hausse des températures en dessous de 2 °C. Cet accord marque aussi la mobilisation des acteurs privés sur le sujet, en particulier des acteurs financiers, qui ont reconnu depuis l'importance du rôle du financement pour atteindre cet objectif.

## TAXONOMIE

Il s'agit d'une classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement. Son objectif est de définir ce qu'est une activité durable en vue d'orienter les investissements vers les activités « vertes ». Cette classification est issue d'un règlement européen.

## CONCEPT DE DOUBLE MATÉRIALITÉ (ou double importance relative)

Concept issu de la réglementation européenne selon lequel les entreprises doivent mettre à la disposition du public et des investisseurs deux séries d'informations :

- **les incidences en matière de durabilité**, soit l'impact que peuvent avoir les investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes ;
- **les risques de durabilité**, soit l'impact que peuvent avoir des événements extérieurs en matière de durabilité sur le rendement du produit financier.



## INVESTISSEMENT DURABLE

Investissement dans une entreprise contribuant à un objectif environnemental <sup>(1)</sup> ou à un objectif social <sup>(2)</sup> à condition toutefois que cet investissement n'ait pas de conséquences négatives importantes sur ces objectifs <sup>(3)</sup> et que l'entreprise ait des pratiques de bonne gouvernance.

Ainsi, l'investissement durable recouvre tant les entreprises qui, dans le cadre de leurs activités, cherchent à éviter de nuire à l'environnement et aux communautés humaines que celles qui ont un impact positif mesurable sur l'environnement et/ou la société.

### Illustration d'un investissement durable

*Investissement dans une entreprise qui, dans le cadre de son activité, cherche à réduire le volume de ses emballages, à généraliser la disponibilité de l'eau potable ou qui cherche à lutter contre la déforestation. L'investissement peut également être réalisé au sein d'entreprises qui cherchent à lutter contre le travail irrégulier ou à favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap ou en précarité.*



#### <sup>(1)</sup> Objectif environnemental

Règlement SFDR (art 2.17) : investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources telles que les ressources énergétiques, énergies renouvelables, matières premières, eau, terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire.

**Biodiversité** : diversité des espèces vivantes (micro-organismes, végétaux, animaux) présentes dans un milieu.

**Économie circulaire** : production de biens et de services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

#### <sup>(2)</sup> Objectif social

Règlement SFDR (art 2.17) : investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, lutte contre les inégalités, qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail. Ce peut aussi être un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées.

#### <sup>(3)</sup> Do not significantly harm (DNSH)

Règlement SFDR (art 2.17) :

L'investissement ne doit pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux et sociaux. D'autre part, les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance en terme de structures de gestion, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

### Illustration

*Investir dans une entreprise qui construit des bâtiments éco-conçus mais qui aurait recours au travail irrégulier (travail au noir) : activité qui poursuit un objectif environnemental et sociétal (économie d'énergies pour préserver la nature et les finances des ménages) mais qui aurait un impact négatif sur l'objectif social.*



## RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ:

Évènement extérieur environnemental, social ou de gouvernance ayant des conséquences négatives importantes sur la valeur de l'investissement ou sur son rendement.

### Illustration

*Perte potentielle de valeur de l'investissement ou diminution du rendement en raison du réchauffement climatique:*

- investissement dans une entreprise localisée en zone inondable;
- en risque incendie;
- ou risque sécheresse;
- ou sur un littoral menacé par la montée des eaux liée au dérèglement climatique;
- ...

## LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LA DURABILITÉ

Décision d'investissement ayant un impact négatif sur un des facteurs de durabilité (en termes d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption).

## FACTEURS DE DURABILITÉ

Les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

## POLITIQUES D'ENGAGEMENT

Manière dont l'engagement des actionnaires est intégré dans la stratégie d'investissement.

### Illustration

*Ces politiques recouvrent notamment les méthodes mises en œuvre pour exercer l'influence des actionnaires par l'utilisation de leur droit de vote en vue d'orienter le sens des décisions ainsi que les moyens de contrôle des engagements de l'entreprise.*

## CRITÈRES ESG

Trois critères non financiers pris en compte pour identifier une activité ou un investissement durable. Le critère environnemental tient compte notamment de la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.

Le critère social recouvre la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social. Le critère de gouvernance vérifie quant à lui notamment l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.

## **ISR (Investissement Socialement Responsable)**

Le label ISR est un outil pour choisir des placements responsables et durables. Créé et soutenu par le ministère des Finances, le label a pour objectif de rendre plus visibles les produits d'Investissement Socialement Responsable (ISR) pour les épargnants en France et en Europe.

Le terme d'Investissement Socialement Responsable recouvre l'ensemble des démarches d'investissement prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, selon la conviction que ces démarches permettent non seulement de limiter les risques, mais également d'améliorer les performances financières à long terme.

L'analyse globale des enjeux ESG exige la définition d'un univers d'investissement restreint, incluant les entreprises ayant les meilleures pratiques de développement durable tout en étant les meilleures de leur secteur, de leur univers, de leur effort (best-in-class, best-in-universe, best-effort).

## **PRODUITS DURABLES**

Il s'agit des produits définis aux articles 8 et 9 du règlement Disclosure.

Les entreprises doivent classer les produits commercialisés dans leur société en trois catégories :

- les produits sans objectif de durabilité ;
- les produits avec caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 du règlement Disclosure) ;
- les produits ayant le caractère d'investissements durables (article 9 du règlement Disclosure).

### → **Produits dits « article 8 » :**

Les fonds relevant de cet article intègrent des caractéristiques environnementales et sociales de manière systématique. Ils font la promotion de ces caractéristiques à condition que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

### → **Produits dits « article 9 » :**

Les fonds relevant de cet article contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental et/ou social définis et quantifiables, par exemple en matière de réduction des émissions carbone. Ce sont aussi des produits ayant un objectif social, tels les fonds à impact.

## **PRODUITS/FONDS À IMPACT**

Fonds dont les investissements sont réalisés dans des activités durables ayant un impact positif mesurable sur l'environnement et/ou la société.



## **PRODUIT D'INVESTISSEMENT FONDÉ SUR L'ASSURANCE**

Produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposé aux fluctuations du marché. Produit d'assurance-vie avec valeur de rachat en fond euros ou composé d'unités de compte.

## **COMPLY OR EXPLAIN**

Lorsque les exigences réglementaires ne sont pas appliquées, il convient d'en expliquer clairement les raisons.

